



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 9 décembre 2009

[...]

[...]

Monsieur le Directeur général,

En sa séance du 27 novembre 2009, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte contre *De Lijn* parce que les serveurs vocaux ainsi que les affiches sont unilingues néerlandais dans les bus de la ligne 134.

\*  
\* \*

Vous avez communiqué à la CPCL ce qui suit (*traduction*).

*"La ligne 134 (Bruxelles-Midi, Uccle-Vivier d'Oie) ne dessert que des communes de la région de Bruxelles-Capitale. Toutes les communications au public se font dès lors en néerlandais et en français.*

*La plainte est malheureusement trop vague quant aux circonstances et quant à la nature de la violation prétendue de la législation linguistique. Des détails plus précis pourraient aider à remédier à d'éventuels problèmes."*

\*  
\* \*

Service décentralisé du Gouvernement flamand, la *Vlaamse Vervoermaatschappij* est régie par la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les avis et communications de *De Lijn* doivent être rédigés dans la ou les langue(s) des communes de la circonscription (cf. avis 30.139/II/PN du 18 mars 1999, 38.149 du 23 janvier 2009, 38.191 du 24 octobre 2008, 38.243 du 30 janvier 2009 et 40.078 du 12 décembre 2008).

Les bus de la ligne 134 ne parcourent que la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Dès lors, il s'agit d'un service local au sens de l'article 35, §1<sup>er</sup>, a, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC). Un service de l'espèce tombe sous le même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale (cf. avis 36.197/II/PF du 17 mars 2005).

Conformément à l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Il ressort de votre réponse qu'en principe toutes les communications au public se font en néerlandais et en français, conformément à la législation linguistique.

En raison du caractère général de la plainte et de l'absence de données concrètes concernant les circonstances et le moment de la violation incriminée de la législation linguistique, la CPCL ne peut, toutefois, se prononcer sur le bien-fondé de la plainte sous examen.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Président,**

[...]